



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.05.1998
COM(1998) 293 final

98/0168 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement
du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale
applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("accord SPS") prévoit en son article 4 que les membres considèrent les mesures sanitaires d'autres membres comme équivalentes aux leurs, même si elles sont différentes, si le membre exportateur apporte au membre importateur la preuve objective que les mesures qu'il applique atteignent le niveau de protection sanitaire requis par le membre importateur. Ce même article stipule également que, sur demande, les membres doivent se consulter en vue de parvenir à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires.

Le 20 février 1995, le Conseil a convenu d'un mandat autorisant la Commission à mener des négociations en vue de la conclusion d'accords entre la Communauté et certains pays tiers, relatifs à des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur la base des directives de négociation annexées à sa décision.

Conformément à ce mandat, la Commission a mené, avec la participation d'experts des États membres, des négociations avec un certain nombre de pays tiers. Des accords ont été conclus avec la Nouvelle-Zélande, la République tchèque et les États-Unis d'Amérique, et des négociations sont en cours avec l'Australie, l'Uruguay, le Chili et l'Argentine.

La présente proposition expose les résultats des négociations menées avec le Canada, qui sont prêtes à être soumises au Conseil.

La base juridique de l'accord est constituée par l'article 113 et par l'article 228, première phrase, comme dans le cas du récent accord avec la République tchèque.

Portée et finalité du projet d'accord

Le projet d'accord couvre les mesures sanitaires affectant le commerce des animaux et produits animaux énumérés à l'annexe I du texte. Toutefois, en raison des différences d'approche de certaines mesures, le projet d'accord exclut les questions visées à l'article 3, paragraphe 2, y compris les mesures relatives aux résidus de médicaments (tels que les hormones). Celles-ci restent soumises à la législation de chaque partie en ce qui concerne les échanges commerciaux.

Le but du projet d'accord est de faciliter les échanges d'animaux vivants et de produits animaux entre les parties en instaurant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires lorsque c'est possible et en établissant un cadre permettant de rechercher l'équivalence dans d'autres domaines.

Pour chaque partie, l'équivalence ne peut être acceptée que dans les cas où elle est convaincue que les conditions commerciales convenues correspondent au niveau de protection sanitaire qu'elle a choisi. Dans tous les cas, la partie importatrice a le droit de déterminer si les mesures de la partie exportatrice correspondent à son niveau de protection. Les dispositions du projet d'accord ne dérogent pas aux droits que les parties tirent des accords de l'OMC, mais il est conforme à l'intention du projet d'accord de rechercher des solutions mutuellement acceptables au lieu de laisser se développer des différends commerciaux dommageables.

Le projet contient des dispositions concernant l'échange d'informations sur les questions relatives à l'accord, y compris des dispositions spécifiques concernant la notification réciproque de maladies. Est également incluse une clause de sauvegarde permettant aux parties de prendre des mesures d'urgence unilatérales afin de protéger la santé humaine et animale.

Subsidiarité

Le texte de la proposition tient compte du principe de subsidiarité en faisant explicitement référence aux responsabilités incombant aux États membres et à celles incombant à la Commission (voir annexe II B).

En effet, la Communauté a une compétence exclusive en ce qui concerne les mesures sanitaires relatives à la mise sur le marché communautaire d'animaux vivants et de produits animaux, qu'ils soient originaires de la Communauté ou importés, tandis que les États membres doivent veiller à ce que les exportations soient conformes aux exigences du Canada.

Comité mixte

Le projet d'accord institue un comité mixte chargé de guider les activités prévues dans le texte et de procéder à un examen régulier, au moins une fois par an, des progrès réalisés dans la reconnaissance de l'équivalence.

Étant donné que le projet d'accord constitue un point de départ et qu'il contient à l'annexe V un programme de travail très complet, ce comité jouera un rôle de coordination important au cours de la mise en œuvre du programme.

En outre, le comité mixte peut recommander que des modifications soient apportées aux annexes au fur et à mesure qu'elles deviennent nécessaires en raison des progrès réalisés dans les négociations permanentes.

Mise en œuvre des modifications

Chaque partie devra ensuite mettre en œuvre les modifications convenues, conformément à ses procédures législatives (article 16, paragraphe 2, du texte cadre). Dans le cas de la Communauté, il est proposé de le faire sous la forme d'une décision de la Commission, après avis du comité vétérinaire permanent (procédure de type IIIb, dite du "contrefilet").

Il convient de souligner qu'il n'y a dans le projet d'accord rien qui modifie la législation communautaire; toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir devrait être apportée par le Conseil et le Parlement sur la base de l'article 100 A si elle a des implications concernant la santé publique ou sur toute autre base juridique appropriée.

12212027 1-10

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement
du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale
applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en
liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada
relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au
commerce d'animaux vivants et de produits animaux fournit un moyen adéquat de mettre
en pratique, en ce qui concerne les mesures de protection de la santé publique et animale,
les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de
l'Organisation mondiale du commerce;

considérant que l'accord contribuera à faciliter les échanges commerciaux, entre la
Communauté européenne et le gouvernement du Canada, d'animaux vivants et de
produits animaux, par la reconnaissance progressive de l'équivalence des mesures
sanitaires, la reconnaissance des normes zoosanitaires, l'application de la régionalisation
et l'amélioration de la communication et la coopération;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure permettant une coopération étroite et
efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire
permanent;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord, y compris ses annexes, est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Les mesures nécessaires à l'application du présent accord, y compris celles concernant les garanties relatives aux viandes fraîches et aux produits à base de viande équivalant à celles arrêtées par la directive 72/462/CEE¹, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 30 de ladite directive.

Article 4

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans le comité mixte visé à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord.

La position communautaire à l'égard des questions à traiter par ce comité mixte est établie au sein des instances appropriées du Conseil, conformément aux dispositions du traité.

Les modifications aux annexes de l'accord découlant des recommandations du comité mixte sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE.

¹ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Projet

D'ACCORD

entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne relatif aux mesures
sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce
d'animaux vivants et de produits animaux

ACCORD

entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne relatif aux mesures
sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce
d'animaux vivants et de produits animaux

Préambule

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommés respectivement "le Canada" et "la Communauté", et collectivement "les parties"),

RECONNAISSANT que leurs systèmes de mesures sanitaires sont destinés à fournir des garanties sanitaires comparables,

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter les droits et obligations établis dans le cadre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("ci-après dénommé "accord OMC" et de ses annexes, et notamment de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "accord SPS"),

DÉSIREUX de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre le Canada et la Communauté, tout en assurant la protection de la santé publique et animale liée à l'innocuité des produits alimentaires,

RÉSOLUS à tenir le plus grand compte du risque de propagation d'infections et de maladies des animaux ainsi que des mesures mises en place pour maîtriser et éradiquer ces infections et maladies et, en particulier, à éviter une perturbation des échanges commerciaux,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Le présent accord a pour but de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre le Canada et la Communauté en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées par les deux parties, dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération concernant les mesures sanitaires.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) “animaux vivants” et “produits animaux”, les animaux vivants et produits animaux, y compris les poissons et produits de la pêche, énumérés à l'annexe I;
- b) “mesures sanitaires”, les mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;
- c) “niveau approprié de protection sanitaire”, le niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS;
- d) “région”, la “zone” ou la “région” définie dans le Code zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE) et, dans le cas de l'aquaculture, dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE;
- e) “autorités compétentes”,
 - i) pour le Canada: les autorités mentionnées dans la partie A de l'annexe II;
 - ii) pour la Communauté: les autorités mentionnées dans la partie B de l'annexe II.

Article 3

Portée

1. Le présent accord s'applique au commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre le Canada et la Communauté.
2. Sous réserve du paragraphe 3, les dispositions du présent accord s'appliquent, dans un premier temps, aux mesures sanitaires des parties applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.
3. Sauf disposition contraire établie dans les annexes du présent accord et sans préjudice de l'article 11, sont exclues du champ d'application du présent accord les mesures sanitaires concernant les additifs alimentaires (ensemble des additifs alimentaires et colorants), les marques de salubrité, les auxiliaires de fabrication, les essences, l'irradiation (ionisation), les contaminants (y compris les normes microbiologiques), le transport, les produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, l'étiquetage des produits alimentaires, l'étiquetage nutritionnel, ainsi que les aliments et prémélanges médicamenteux.
4. Les parties peuvent convenir d'appliquer les principes du présent accord à des questions vétérinaires autres que les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.
5. Les parties peuvent convenir de modifier ultérieurement le présent accord pour étendre son champ d'application à d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant le commerce entre elles.

Article 4

Relation avec l'accord OMC

Le présent accord ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des parties prévus par l'accord OMC, et en particulier par l'accord SPS.

Article 5

Reconnaissance des conditions régionales

1. Les parties reconnaissent le concept de régionalisation et sont convenues de l'appliquer aux maladies énumérées à l'annexe III.
2. Dans les cas où l'une des parties estime avoir, pour une maladie spécifique, un statut particulier, elle peut demander la reconnaissance de ce statut. La partie importatrice peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'annexe V.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, la partie importatrice reconnaît les décisions de régionalisation prises conformément aux critères définis à l'annexe IV comme base des échanges commerciaux avec une partie dont le territoire est affecté par une ou plusieurs des maladies énumérées à l'annexe III.

Article 6

Reconnaissance de l'équivalence

1. La partie importatrice reconnaît l'équivalence d'une mesure sanitaire de la partie exportatrice si cette dernière démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection de la partie importatrice.
2. Une fois qu'elle est établie, l'équivalence s'applique à des mesures sanitaires individuelles ou ensembles de mesures sanitaires concernant des animaux vivants ou des secteurs ou sous-secteurs de produits animaux, à des systèmes ou parties de systèmes législatifs, d'inspection et de contrôle ou à des exigences spécifiques en matière de législation, d'inspection et/ou d'hygiène.

Article 7

Critères de reconnaissance de l'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice, les parties suivent la procédure décrite ci-après:
 - i) la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée est identifiée;
 - ii) la partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, en fournissant, selon les circonstances, une évaluation des risques que la mesure est censée prévenir, et elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
 - iii) la partie exportatrice fournit les informations qui, selon elle, démontrent que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice;
 - iv) la partie importatrice examine si la mesure sanitaire de la partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice; cette étape peut comporter une évaluation:
 - a) des risques constatés par la partie importatrice et des preuves, fournies par la partie exportatrice, de ce que les mesures sanitaires de cette dernière préviennent efficacement ces risques;
 - b) de la législation, des normes, des pratiques et procédures, y compris celles de laboratoires, ainsi que des programmes mis en place pour garantir le respect des exigences nationales de la partie exportatrice et de la partie importatrice,

- c) de la structure documentée des autorités compétentes concernées, de leur ligne hiérarchique, de leur pouvoir, de leur mode de fonctionnement et des ressources dont elles disposent,
- d) et des résultats obtenus par les autorités compétentes concernées pour ce qui a trait au programme de contrôle et aux garanties.

Pour faciliter cette évaluation, la partie importatrice peut mettre en oeuvre des procédures d'audit et de vérification, conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Lorsqu'une équivalence n'a pas été reconnue, les échanges commerciaux sont effectués aux conditions requises par la partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'annexe V. La partie exportatrice peut accepter de se conformer aux conditions de la partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure définie au paragraphe 1.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure définie au paragraphe 1 et de l'établissement des conditions visées au paragraphe 2, les parties tiennent compte de l'expérience et des informations déjà acquises.

Article 8

Situation en matière de reconnaissance d'équivalence des mesures sanitaires des deux parties

1. L'annexe V énumère les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales.
2. L'annexe V énumère aussi les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties appliquent des mesures sanitaires différentes et n'ont pas achevé la procédure définie à l'article 7, paragraphe 1. Les parties mènent à bien les actions énumérées à l'annexe V, en respectant la procédure définie à l'article 7, paragraphe 1, en vue d'aboutir à la reconnaissance de l'équivalence aux dates indiquées à l'annexe V.

3. En ce qui concerne les mesures sanitaires reconnues comme équivalentes aux fins des échanges à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties prennent, dans les limites de leurs compétences, les mesures législatives et administratives nécessaires, dans un délai de trois mois, pour mettre en œuvre la reconnaissance de l'équivalence.

Article 9

Certificat sanitaire

Chaque lot d'animaux vivants ou de produits animaux pour lequel l'équivalence a été reconnue, présenté à l'importation, est accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat sanitaire officiel conforme au modèle prescrit à l'annexe VII. Les parties peuvent déterminer en commun les principes ou lignes directrices valables pour la certification. Ces principes ou lignes directrices sont énoncés à l'annexe VII.

Article 10

Audit et vérification

1. Pour renforcer la confiance dans l'application efficace des dispositions du présent accord, chacune des parties a le droit de mettre en œuvre des procédures d'audit et de vérification de tout ou partie du programme général de contrôle des autorités compétentes de la partie exportatrice spécifié à l'annexe VI.
2. Chacune des parties a le droit d'effectuer des contrôles aux frontières sur les lots importés, conformément aux dispositions de l'article 11, dont les résultats peuvent alimenter la procédure d'audit et de vérification.
3. la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 ainsi que les contrôles aux frontières prévus au paragraphe 2.
4. En ce qui concerne le Canada, ses autorités compétentes mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification et effectuent les contrôles aux frontières prévus aux paragraphes 1 et 2.

5. Chacune des parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre partie:
- a) à échanger les résultats et les conclusions de ses procédures d'audit et de ses contrôles aux frontières avec des pays non parties au présent accord ou
 - b) à utiliser les résultats et les conclusions des procédures d'audit et des contrôles aux frontières de pays non parties au présent accord.

Article 11

Contrôles aux frontières (à l'importation) et redevances d'inspection

- 1. La fréquence et la nature des contrôles aux frontières sont fondées sur le risque pour la santé publique et animale associé à l'importation d'un animal vivant ou d'un produit animal.
- 2. La fréquence des contrôles aux frontières sur les animaux vivants et produits animaux importés est celle qui est indiquée à l'annexe VIII.
- 3. Lorsque les contrôles aux frontières font apparaître que les exigences applicables à l'importation ne sont pas respectées, l'action engagée par la partie importatrice doit se fonder sur une évaluation du risque en question.
- 4. Dans la mesure du possible, l'importateur d'un lot non conforme ou son représentant se voient notifier le motif de la non-conformité et accorder l'accès au lot ainsi que la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive.
- 5. Une redevance d'inspection peut être perçue par une partie pour couvrir les coûts d'exécution des contrôles aux frontières. Des dispositions concernant ces redevances peuvent être ajoutées à l'annexe VIII.

Article 12

Notification et consultations

1. Les parties se notifient, par écrit:
 - a) les changements importants concernant la situation sanitaire, tels que la présence et l'évolution des maladies prévues à l'annexe III, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la confirmation du changement,
 - b) les constatations d'ordre épidémiologique concernant soit des maladies qui ne figurent pas à l'annexe III soit de nouvelles maladies, immédiatement et sans délai,
 - c) et toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris les règles de vaccination.
2. En cas de préoccupation grave et immédiate concernant la santé publique ou animale, une notification orale est faite immédiatement et une confirmation écrite doit suivre dans les vingt-quatre heures.
3. Les notifications écrites et orales sont adressées aux points de contact indiqués à l'annexe IX.
4. Dans les cas où une partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé animale ou publique, des consultations sont organisées, sur demande, le plus rapidement possible, et en tout cas dans un délai de quatorze jours. Chacune des parties s'efforce en pareil cas de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une perturbation des échanges commerciaux et parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Article 13

Clause de sauvegarde

Une partie peut, pour des motifs graves tenant à la santé publique ou animale, prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique ou animale. Ces mesures sont notifiées à l'autre partie dans les vingt-quatre heures suivant la décision de les mettre en oeuvre et, sur demande, des consultations sur la situation ont lieu dans un délai de quatorze jours. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations.

Article 14

Échange d'informations

1. Les parties échangent entre elles, sur une base uniforme et systématique, les informations pertinentes concernant l'application du présent accord afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.
2. L'échange d'informations sur les modifications apportées par les parties à leurs mesures sanitaires respectives ainsi que d'autres informations pertinentes comprend:
 - a) la possibilité d'examiner avant leur mise au point des propositions qui visent à introduire de nouvelles mesures ou à modifier des mesures existantes et qui peuvent affecter le présent accord. Si l'une des parties le juge nécessaire, les propositions peuvent être traitées conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4;
 - b) la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux;
 - c) la fourniture d'informations sur les résultats des procédures d'audit et de vérification prévues à l'article 10.

3. Les points de contact pour ces échanges d'informations sont indiqués à l'annexe X.
4. Les parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de tout point de vue ou revendication concernant une question qui se pose en relation avec le présent accord soient présentés aux instances scientifiques appropriées. Ces dernières évaluent ces éléments d'information en temps utile et communiquent les résultats de cet examen aux deux parties.

Article 15

Questions en suspens

Les principes du présent accord sont appliqués aux questions en suspens affectant le commerce, entre les parties, d'animaux vivants et de produits animaux énumérés à l'annexe IX. Des modifications sont apportées à cette annexe et, le cas échéant, aux autres annexes pour tenir compte des progrès réalisés et de problèmes nouveaux.

Article 16

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte (ci-après dénommé "comité") composé de représentants des parties. Le comité est chargé d'examiner toute question relative à l'accord ainsi que toute question pouvant se poser dans le cadre de sa mise en oeuvre. Le comité se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois par an par la suite. Entre les réunions, il peut également traiter des questions par correspondance.
2. Le comité examine, au moins une fois par an, les annexes du présent accord, notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations prévues par celui-ci. À l'issue de cet examen, le comité établit un compte rendu de ses délibérations assorti, le cas échéant, de recommandations.
3. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2, les parties peuvent convenir de modifier les annexes en conformité avec l'accord. Les modifications font l'objet d'un échange de notes.

4. Les parties conviennent de créer des groupes de travail techniques composés de représentants des parties et chargés de cerner et de traiter les problèmes techniques et scientifiques découlant du présent accord.

Lorsqu'une expertise complémentaire est nécessaire, les parties peuvent instituer des groupes de travail techniques ou scientifiques ad hoc. La composition de ces groupes ad hoc n'est pas nécessairement limitée aux représentants des parties.

Article 17

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Canada.

Article 18

Dispositions finales

1. Le présent accord et ses annexes entrent en vigueur après un échange de notes indiquant que les parties ont rempli toutes les conditions juridiques nécessaires à cet effet.
2. Chacune des parties exécute les engagements et s'acquitte des obligations découlant du présent accord conformément à ses procédures internes.
3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit d'au moins six mois. L'accord prend fin à l'expiration du préavis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait en deux exemplaires, ce [...] 1998, en langues anglaise et française, chaque version linguistique faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada

Pour la Communauté européenne

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS ANIMAUX
ANNEXE II	AUTORITÉS COMPÉTENTES
ANNEXE III	MALADIES POUR LESQUELLES DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES
ANNEXE IV	RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION PAR ZONES
ANNEXE V	RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES
ANNEXE VI	LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES D'AUDIT
ANNEXE VII	CERTIFICATION
ANNEXE VIII	CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES
ANNEXE IX	QUESTIONS EN SUSPENS
ANNEXE X	POINTS DE CONTACT

ANNEXE I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS ANIMAUX

Animaux vivants et produits animaux:	Réglementation applicable aux importations à destination du Canada:	Réglementation applicable aux importations à destination de la Communauté:
1. Animaux vivants des espèces bovine et porcine	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964
2. Sperme de bovins	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988
3. Embryons de bovins	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989
4. Équidés vivants	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990
5. Sperme de porcins	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990
6. Volailles et œufs à couvrir	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990
7. Animaux d'aquaculture vivants et produits d'aquaculture	Fish Health Protection Regulations arrêtées dans le cadre du Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14 Fish Inspection Regulations arrêtées dans le cadre du Fish Inspection Act, R.S.C., 1985, c. F-12	Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991
8. Animaux vivants des espèces ovine et caprine	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991

Animaux vivants et produits animaux:	Réglementation applicable aux importations à destination du Canada:	Réglementation applicable aux importations à destination de la Communauté:
9. Autres animaux vivants, spermes, ovules et embryons provenant d'espèces animales non mentionnées aux points 1 à 8	Health of Animals Regulations (CRC, c.296)	Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992
10. Viandes fraîches	Meat Inspection Regulations - définitions (animaux destinés à la consommation humaine, viandes, sous-produits de la viande, viandes séparées mécaniquement) et Schedule I (viandes fraîches)	Directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964
11. Viandes fraîches de volaille	Meat Inspection Regulations - définitions (voir ci-dessus, volaille)	Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971
12. Produits à base de viande	Meat Inspection Regulations - définitions (préparés, en conserve, transformés)	Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976
13. Viande hachée et préparations à base de viande	Pas de définition spécifique (mais il s'agit très probablement de viandes transformées, de viandes fraîches et de viandes de volaille), norme établie dans le Schedule I	Directive 94/65/CEE du Conseil du 14 décembre 1994
14. Ovoproduits Œufs en coquille	Processed Egg & Egg Regulations - définitions (certains ovoproduits et œufs transformés spécifiques sont définis)	Directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989

Animaux vivants et produits animaux:	Réglementation applicable aux importations à destination du Canada:	Réglementation applicable aux importations à destination de la Communauté:
15. Mollusques bivalves vivants	Fish Inspection Regulations arrêtées dans le cadre du Fish Inspection Act, R.S.C., 1985, c. F-12 Fish Health Protection Regulations et Management of Contaminated Fisheries Regulations arrêtées dans le cadre du Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14	Directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991
16. Produits de la pêche	Fish Inspection Regulations arrêtées dans le cadre du Fish Inspection Act, R.S.C., 1985, c. F-12	Directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991
17. Viandes de gibier d'élevage	Meat Inspection Regulations - définitions (gibier d'élevage, puis voir définitions des rubriques viandes fraîches et viandes fraîches de volaille)	Directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1991
18. Viandes de gibier sauvage	Meat Inspection Regulations - les seules espèces reconnues sont le bœuf musqué, le caribou et le renne	Directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992
19. Lait et produits laitiers	- Dairy Product Regulations (CAP) - Food and Drug Regulations - Consumer Packaging and Labelling Regulations	Directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992
20. Déchets animaux		Directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990
21. Produits animaux non mentionnés aux points 10 à 20	Health of Animals Regulations (CRC, c.296) Meat Inspection Regulations - définitions (le cas échéant)	Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992

ANNEXE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES

A. Autorités canadiennes compétentes

Sauf stipulations contraires, est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires applicables à la production intérieure, à l'exportation et à l'importation d'animaux et de produits animaux ainsi que de la certification sanitaire attestant le respect des normes convenues, la Canadian Food Inspection Agency (CFIA) ou le Department of Health, selon le cas.

B. Autorités compétentes de la Communauté

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des différents États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- pour ce qui est des exportations à destination du Canada, les États membres sont responsables du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences convenues;
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences à l'intérieur du marché unique européen.

ANNEXE III

MALADIES POUR LESQUELLES DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES

BASE LÉGALE

Maladie	CE	Canada
Fièvre aphteuse	85/511, 64/432	Health of Animals Act, sections 5, 22 à 27 et 64. Health of Animals Regulations, sections 90 et 91, Schedule 2 des Reportable Disease Regulations.
Stomatite vésiculeuse	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Maladie vésiculeuse du porc	92/119, 64/432	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Peste bovine	92/119, 64/432	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Peste des petits ruminants	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Péripleumonie contagieuse bovine	64/432	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Dermatose nodulaire contagieuse	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Fièvre de la vallée du Rift	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Fièvre catarrhale du mouton	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Clavelée et variole caprine	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Peste équine	90/426, 92/35	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Peste porcine africaine	64/432	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Peste porcine classique	80/217, 64/432	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.

Peste aviaire (influenza aviaire hautement pathogène)	92/40, 90/539	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Maladie de Newcastle	92/66, 90/539	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Encéphalomyélite équine du Venezuela	90/426	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Maladie hémorragique épizootique	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.
Maladie de Teschen	92/119	H of A Act 5, 22 à 27, 64: H of A Regs 90, 91 et Schedule 2.

Maladies aquicoles

La liste des maladies aquicoles doit être examinée de façon plus approfondie par les parties sur la base du Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE.

ANNEXE IV

RÉGIONALISATION ET RÉPARTITION EN ZONES

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, les parties conviennent que les dispositions suivantes forment la base des décisions de régionalisation concernant les maladies énumérées à l'annexe III. Elles acceptent de reconnaître les décisions de régionalisation arrêtées conformément à cette annexe.

Maladies des animaux

Régionalisation - Les pays ou portions de pays limitrophes ayant le même statut zoosanitaire et appliquant un système de lutte contre les maladies similaire peuvent être considérés comme une région. La région doit être clairement délimitée par des frontières naturelles, artificielles ou juridiques efficaces. Elle doit mettre en œuvre une politique commune de lutte contre la maladie sévissant sur son territoire. Un système uniforme et efficace de surveillance épidémiologique doit être mis en place dans l'ensemble de la région et les pays concernés doivent être liés par un accord sanitaire officiel.

Trois catégories de facteurs peuvent être prises en considération lors de l'évaluation du risque lié à une importation proposée d'animaux ou de produits animaux:

1. facteurs de risque liés à la source,
2. facteurs de risque liés au produit,
3. facteurs de risque liés à la destination.

Facteurs de risque liés à la source

Le premier facteur déterminant le risque d'introduction d'une maladie est le statut du pays d'origine en ce qui concerne la maladie en question. Toutefois, les déclarations selon lesquelles le pays est indemne de maladie doivent être appuyées par des programmes de surveillance efficaces.

Dans ce contexte, la qualité de l'infrastructure vétérinaire est donc prépondérante. Aucun autre facteur ne peut être évalué si l'administration vétérinaire n'est pas digne d'une confiance absolue. En particulier, il est essentiel qu'elle soit capable de détecter et de maîtriser une épizootie, ainsi que de fournir une certification significative.

La capacité de détecter la présence d'une maladie dépend de la surveillance effectuée. Celle-ci peut être active, passive ou active et passive.

Une surveillance active implique des actions déterminées, destinées à identifier la présence d'une maladie, telles que des inspections cliniques systématiques, des examens ante et post mortem, des examens sérologiques dans l'exploitation ou à l'abattoir, l'utilisation de matériel pathologique de référence pour le diagnostic de laboratoire ou d'animaux sentinelles.

La surveillance passive implique l'obligation de notifier la maladie et un degré suffisamment élevé de contrôle des animaux, afin que la maladie soit observée rapidement et signalée comme suspecte. Un mécanisme d'investigation et de confirmation doit être mis en place et les agriculteurs et vétérinaires doivent être particulièrement sensibilisés à la maladie et à ses symptômes.

La surveillance épidémiologique peut être renforcée par des programmes de contrôle sanitaire facultatifs et obligatoires du troupeau, en particulier par des programmes garantissant une présence vétérinaire régulière dans l'exploitation.

D'autres facteurs sont à prendre en compte, notamment:

- * l'historique de la maladie;
- * l'historique de la vaccination;
- * les contrôles des mouvements vers la zone, hors de la zone et à l'intérieur de la zone;
- * l'identification et l'enregistrement des animaux;
- * la présence de la maladie dans des zones limitrophes;
- * les barrières physiques entre zones de statuts différents;
- * les conditions météorologiques;
- * l'utilisation de zones tampons (avec ou sans vaccination);
- * la présence de vecteurs et/ou de réservoirs;
- * les programmes de contrôle et d'éradication actifs (si nécessaire);
- * le système d'inspection ante et post mortem.

Sur la base de ces facteurs, il est possible de définir une zone.

L'autorité responsable de la mise en œuvre de la politique de répartition en zones est la mieux placée pour définir et maintenir une zone. Lorsqu'il existe un haut degré de confiance dans ladite autorité, les échanges commerciaux peuvent se fonder sur les décisions qu'elle arrête.

Les zones ainsi définies peuvent être classées dans une catégorie de risque.

Les catégories possibles sont les suivantes:

- risque faible/négligeable;
- risque moyen;
- risque élevé;
- risque inconnu.

Le calcul (par la partie [exportatrice] [importatrice]) d'estimations de risque concernant, par exemple, les animaux vivants peut être utile pour cette catégorisation. Des conditions d'importation peuvent alors être définies pour chaque catégorie, chaque maladie et chaque produit, individuellement ou par groupes.

En cas de risque faible/négligeable, l'importation peut avoir lieu sur la base d'une simple garantie de l'origine.

S'il existe un risque moyen, divers certificats et/ou garanties peuvent être exigés avant ou après l'importation.

Si le risque est élevé, l'importation n'aura lieu que moyennant le respect de conditions réduisant considérablement le risque, par exemple des garanties, des tests ou des traitements supplémentaires.

En cas de risque inconnu, les importations n'auront lieu que si le produit lui-même présente un risque très faible (par exemple peaux, laine) ou aux conditions applicables au «risque élevé» si les facteurs liés au produit le justifient.

Facteurs de risque liés au produit

Ces facteurs sont notamment les suivants:

- * la maladie est-elle transmissible par le produit?
- * l'agent peut-il être présent dans le produit si celui-ci provient d'un animal sain et/ou affecté cliniquement?
- * le facteur de prédisposition peut-il être réduit, par exemple par vaccination?
- * quelle est la probabilité d'exposition du produit à l'infection?
- * le produit a-t-il été obtenu de sorte que le risque soit réduit, par exemple par désossage?
- * le produit a-t-il été soumis à un traitement qui inactive l'agent?

Des tests appropriés et une mise en quarantaine réduisent le risque.

Facteurs de risque liés à la destination:

- * présence d'animaux sensibles;
- * présence de vecteurs;
- * période possible sans vecteurs;
- * mesures préventives (par exemple, règles applicables à l'utilisation des déchets de table pour l'alimentation des animaux et au traitement des déchets animaux);
- * destination du produit (par exemple, aliments pour animaux de compagnie, alimentation humaine uniquement).

Ces facteurs sont inhérents au pays importateur ou sous son contrôle et certains d'entre eux peuvent donc être modifiés pour faciliter les échanges commerciaux. Ainsi, des conditions d'entrée restreintes peuvent être établies (par exemple, isolement des animaux dans une région indemne d'un certain vecteur jusqu'à expiration de la période d'incubation ou systèmes de canalisation).

Toutefois, les facteurs de risque liés à la destination seront également pris en compte par le pays infecté en ce qui concerne le risque présenté par les mouvements de la partie infectée vers la partie indemne de son territoire.

Maladies aquicoles

En attendant l'élaboration de dispositions spécifiques à inclure dans la présente annexe, les décisions de régionalisation concernant les maladies aquicoles seront fondées sur le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE.

ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES

Oui (1)	Équivalence reconnue - utiliser le modèle d'attestation sanitaire
Oui (2)	Équivalence reconnue en principe - résoudre le ou les problèmes spécifiques -utiliser la certification en vigueur jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus
Oui (3)	Équivalence sous forme de respect des exigences de la partie importatrice - utiliser - certification en vigueur
NE	Non évalué - utiliser provisoirement la certification en vigueur
Non (4)	Non équivalent et/ou évaluation complémentaire requise. Les échanges commerciaux peuvent avoir lieu si la partie exportatrice répond aux exigences fixées par la partie importatrice.
MA	maladie d'Aujeszky
IA	influenza aviaire
ESB	encéphalopathie spongiforme bovine
DVB	diarrhée virale bovine
C	Celsius
PPC	peste porcine classique
LBE	leucose bovine enzootique
Équiv.	Équivalent
FA	fièvre aphteuse
BI	bursite infectieuse
RIB	rhinotrachéite infectieuse bovine
IRL	Irlande
MJ	maladie de Johne
MV	maedi-visna
MN	maladie de Newcastle
OIE	Office international des épizooties
QAA	quarantaine après arrivée
QAE	quarantaine avant exportation
PM	post mortem
SDRP	syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
CSV	Comité scientifique vétérinaire
N	norme
MVP	maladie vésiculeuse du porc
UHT	ultra haute température
UK	Royaume-Uni
OMC	Organisation mondiale du commerce

ANNEXE VI

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES D'AUDIT

1. Principes généraux

- 1.1. Des audits sont effectués par la partie chargée de l'audit («auditeur») en coopération avec la partie auditée («audité»), conformément aux dispositions de la présente annexe.
- 1.2. Les audits sont destinés à vérifier l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des animaux, groupes d'animaux, lots d'aliments ou établissements. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation en vigueur, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, notamment des évaluations effectuées, si nécessaire, dans les établissements ou les installations, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audit prend des mesures correctives immédiates.
- 1.3. La fréquence des audits doit être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; si l'efficacité n'est pas satisfaisante, l'audit doit corriger la situation à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2. date et lieu de l'audit, calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4. identité des auditeurs et de l'auditeur principal s'il s'agit d'une équipe. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;

- 2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations devant faire l'objet d'une visite doit être indiquée à l'avance. Toutefois, des visites supplémentaires ou non prévues peuvent être réalisées lors de l'audit si cela est jugé nécessaire;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;
- 2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce plan doit faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audit.

3. Principes concernant l'audit

Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audit, afin de faciliter l'audit.

- 3.1. L'audit est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et doit désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut par exemple couvrir:
 - * l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables;
 - * l'accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
 - * l'accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - * la fourniture de la documentation concernant les mesures correctrices et les sanctions;
 - * l'accès aux établissements ou installations.
- 3.2. L'audit est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture doit être organisée entre les représentants des deux parties. Lors de cette séance, l'auditeur est chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de l'audit.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption du présent accord ou depuis l'audit précédent, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification pour les animaux ou produits concernés. Cette étape peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Vérification sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape doit être fondée sur une évaluation des risques, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux ou produits concernés, le respect des exigences par le secteur industriel ou le pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre une visite, éventuellement inopinée, des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. **Documents de travail**

Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer, tels que:

- * la législation;
- * la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- * les caractéristiques des établissements et les procédures de fonctionnement (notamment tout document HACCP);
- * les statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats;
- * les mesures et les procédures d'application;

- * les procédures de notification et de recours;
- * les programmes de formation.

6. Séance de clôture

Une séance de clôture est organisée entre les représentants des deux parties. Lors de cette réunion, l'auditeur communique les résultats de l'audit. Les informations doivent être présentées de manière claire et concise de façon à assurer une compréhension parfaite des conclusions.

Les parties peuvent examiner toute action spécifique qui s'avérerait nécessaire au vu des résultats de l'audit.

7. Rapport d'audit

L'auditeur remet à l'audité un projet de rapport d'audit généralement dans les 60 jours suivant la conclusion de l'audit. Dans la mesure du possible, le rapport est présenté dans un format type convenu entre les parties, dans le but de favoriser une approche plus homogène, transparente et efficace de l'audit. Le rapport procédera à une évaluation de l'efficacité du programme de mise en application et de contrôle adopté par l'audité et mettra en exergue toute déficience constatée au cours de l'audit. L'audité peut prendre position sur le projet de rapport dans les 60 jours et décrit les correctifs spécifiques qui seront appliqués, en mentionnant de préférence les échéances. Toute observation formulée par l'audité est inscrite dans le rapport final.

ANNEXE VII
CERTIFICATION

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires:

(à remplir)

ANNEXE VIII

CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

FRÉQUENCE DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES EFFECTUÉS SUR DES LOTS D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ANIMAUX

Les parties peuvent moduler si nécessaire la fréquence des contrôles, dans la limite de leurs compétences, en tenant compte de la nature des contrôles effectués par la partie exportatrice avant l'exportation, de l'expérience de la partie importatrice en ce qui concerne les produits importés en provenance du pays exportateur, de tout progrès réalisé dans la reconnaissance de l'équivalence, ou par suite d'autres actions ou consultations prévues dans le présent accord.

TYPES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES	FRÉQUENCE MAXIMALE
1. Contrôles documentaires Les deux parties réalisent des contrôles documentaires.	100 %
2. Contrôles physiques	
<u>Animaux vivants</u>	100 %
<u>Sperme/embryons/ovules</u>	100 %
<u>Produits animaux destinés à la consommation humaine</u>	
Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine définis dans la directive 92/5/CEE du Conseil	)
Œufs entiers	)
Saindoux et graisses fondues	)
Boyaux animaux	)
Gélatine	)
Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille	)10 %
Viandes de lapin et de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés	)
Lait et produits laitiers	)
Ovoproduits	)
Miel	)
Os et produits à base d'os	)
Préparations à base de viande et viande hachée	)
Cuisses de grenouilles et escargots	)

TYPES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES	FRÉQUENCE MAXIMALE
<u>Produits animaux non destinés à la consommation humaine</u>	
Saindoux et graisses fondues	
Boyaux animaux	)
Lait et produits laitiers	)
Gélatine	)
Os et produits à base d'os	)
Cuirs et peaux des ongulés	)
Trophées de chasse	)10 %
Aliments transformés pour animaux de compagnie	)

Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie	)
Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes à usage pharmaceutique/technique	)
Protéines animales transformées (sous emballage)	)
Soies, laines, poils et plumes	[100 %]
Cornes, onglons et produits dérivés	[100 %]
Produits apicoles	[100 %]
Œufs à couver	[100 %]
Fumier (pas d'échanges commerciaux)	
Foin et paille (pas d'échanges commerciaux)	
<u>Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (en vrac)</u>	100 % pour les 6 premiers lots (conformément à la directive 92/118/CEE du Conseil), ensuite 20 %
<u>Mollusques bivalves vivants</u>	10 %
<u>Poissons et produits de la pêche destinés à la consommation humaine</u>	10 %
Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés, destinés à garantir leur stabilité à température ambiante, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés. Autres produits de la pêche.	

Aux fins du présent accord, on entend par «lot» une quantité de produits du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur et provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice.

ANNEXE IX

QUESTIONS EN SUSPENS

1. Les parties conviennent que les questions suivantes doivent être traitées dans le cadre d'un programme de travail, afin d'étudier la possibilité d'une équivalence:
 - contaminants (y compris les normes microbiologiques);
 - additifs alimentaires;
 - aliments pour animaux;
 - aliments et prémélanges médicamenteux;
 - étiquetage des produits alimentaires;
 - étiquetage nutritionnel;
 - essences;
 - auxiliaires de fabrication;
 - produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage;
 - irradiation;
 - marques de salubrité;
 - normes zootechniques.
2. Le Canada a présenté un document dans lequel il propose un modèle d'inspection à l'importation fondé sur le risque. Les parties sont convenues d'explorer la possibilité de mettre en œuvre cette approche.

ANNEXE X

POINTS DE CONTACT POUR L'ADMINISTRATION DU PRÉSENT ACCORD

Les parties peuvent décider unilatéralement de modifier la section de la présente annexe les concernant. Toute modification est notifiée sans délai à l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date spécifiée dans la notification et en aucun cas avant cette date.

En vertu de l'article 15, paragraphe 3, les points de contact de chaque partie sont les suivants:

Pour le Canada

Le point de contact [initial] est le suivant:

Conseiller agriculture
Section agriculture
Mission du Canada auprès de l'Union européenne
Avenue de Tervuren 2
1040 Bruxelles, Belgique
Téléphone: (32) 2 741-0610 (conseiller agriculture)
(32) 2 741-0698 (adjoint aux affaires agricoles)
(32) 2 741-0611 (standard)
Télécopie: (32) 2 741-0629

Autres contacts importants

Pour les questions agricoles et les questions concernant les produits agro-alimentaires

Director General
Food Inspection Directorate
Food Production and Inspection Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Pour les questions concernant la pêche et les produits de la pêche en général

Director General
Inspection Directorate
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Pour les questions concernant spécifiquement la santé et les maladies des poissons

Director
Aquaculture and Oceans Science Branch
Department of Fisheries and oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Pour les questions concernant la santé humaine

Director General
Food Directorate
Health Protection Branch
Health Canada
Health Protection Building, Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

Pour la Communauté

Le point de contact [initial] est le suivant:

Le Directeur
DG VI.B.II «Qualité et santé»
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 84, bureau 6/3
Bruxelles, Belgique
Téléphone: (32) 2 296 3314
Télécopie: (32) 2 295 WXYZ

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

1. Animaux vivants										
Santé animale										
- Équidés	Directive 90/426,	H of A Act & Regs., permet conditions	2		i) Envisager la réduction de la quarantaine post-importation à la durée nécessaire pour garantir que les animaux sont indemnes des maladies concernées; vi) remplacer l'exigence relative à l'absence de piroplasmose par celle selon laquelle toute maladie à déclaration obligatoire est absente dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation depuis 12 mois; vii) modifier les déclarations relatives à l'absence de maladies en fonction du libellé de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 90/426/CEE; ix) piroplasmose: remplacer le test actuel par le test approuvé par l'A.A.F.C.	H of A Act and Regs., Disease Control MOP	Directive 90/426, Décisions 92/260, 93/195, 93/196, 93/197, 94/467	3		Le Canada demande à l'UE d'accepter comme officiels les tests agréés par l'OIE.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

1. Animaux vivants										
Santé animale										
- Bovins	Directives 64/432, 72/462,	H of A Act & Regs, permit conditions	E		La CE demande au Canada i) d'accepter les points i), ii) et vii); ii) de supprimer les exigences post-importation ou tout au moins de limiter la durée et la rigueur de la quarantaine/l'isolement au temps et aux tests nécessaires pour constater l'absence des maladies concernées. iii) d'accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	H of A Act and Regs., DC Manual of Procedures, permit conditions.	Directive 72/462 Décision 83/494	3		Le Canada demande à l'UE i) d'accepter les bovins inspectés dans les 48 heures précédant leur départ; ii) d'accepter les bovins n'ayant pas subi les tests de TB et de brucellose s'ils sont originaires de régions indemnes; iii) de réviser la réglementation en matière de LBE; iv) d'accepter les bovins accompagnés d'une déclaration indiquant que l'exploitation concernée n'est pas soumise à des restrictions motivées par l'apparition d'un foyer de rage ou de charbon bactérien; v) de supprimer l'exigence relative au test sur la mammité; vi) de réviser les tests pour la FCM et l'EHD ainsi que les exigences et les restrictions saisonnières relatives à ces maladies; vii) de réviser les exigences relatives à la RIB; viii) de réexaminer l'exigence selon laquelle les animaux doivent avoir été conçus au Canada.

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

1. Animaux vivants										
Santé animale										
Ovins/caprins	Directive 91/68	H of A Act & Regs. permit conditions	4		La CE demande au Canada i) d'accepter les animaux provenant d'une région dans laquelle la tremblante est à déclaration obligatoire lorsque l'exploitation en est exempte depuis deux ans et qu'elle fait l'objet d'un échantillonnage de contrôle; ii) de justifier l'exigence selon laquelle les animaux doivent être originaires d'une région indemne d'ESB; iii) de supprimer l'exigence selon laquelle les régions doivent être indemnes de <i>B. ovis</i> , de paratuberculose, d'avortement enzootique et d' <i>echinococcus</i> /hydatidose; iv) de supprimer l'exigence des tests pour la leptospirose, la paratuberculose, l'avortement enzootique, la MV/CAE, la fièvre Q et du test pour la tuberculose pour les animaux provenant de régions indemnes; v) de supprimer les exigences post-importation ou tout au moins de limiter la durée et la rigueur de la quarantaine/l'isolement au temps et aux tests nécessaires pour démontrer l'absence des maladies concernées.	H of A Act and Regs., DC Manual of Procedures, Permit conditions	Directive 91/68	4		Le Canada demande à l'UE i) de justifier l'exigence selon laquelle les régions doivent être indemnes d'agalaxie contagieuse; ii) de supprimer l'exigence relative à l'importation saisonnière; vi) d'accepter les animaux provenant d'exploitations indemnes de tremblante depuis 5 ans et n'est pas descendant d'une mère atteinte; vii) de supprimer les exigences en matière de tests concernant les troupeaux pour la MV/CAE, la <i>B. ovis</i> et la <i>B. melitensis</i> et de quarantaine de pré-embarquement ainsi qu'en matière de tests pour la brucellose lorsque les animaux proviennent de régions indemnes, en matière de tests pour la MV/CAE et l'agalaxie contagieuse sauf pour les animaux destinés à des régions indemnes et en matière de tests pour la FCM et l'EHD; vii) d'accepter les animaux sur la base de la décision 93/198/CEE, partie 1b de l'annexe.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

1. Animaux vivants										
Santé animale										
- Porcs	Directives 64/432, 72/462, 90/425,	H of A Act & Regs., permit conditions	3		La CE demande au Canada de supprimer les références au SDRP, à la leptospirose, à la GET, au PRCV, à la rhinite atrophique, au <i>T. spiralis</i> , et au traitement à l'ivermectine.	H of A Act and Regs.	Directive 72/462 Décision 83/494	3		Le Canada demande à l'UE i) d'accepter les animaux n'ayant pas subi de test pour la maladie de Teschen; ii) de supprimer l'exigence relative au pourcentage en ce qui concerne les tests des troupeaux pour la grippe du porc et la GET.
- Chiens et chats	Directive 92/65,	H of A Act and Regs. Sec 17 & 18.	2	Doivent être accompagnés d'une attestation de vaccination contre la rage ou d'absence de cette maladie dans le pays. Exigences supplémentaires en matière de vaccination et traitement humanitaire en ce qui concerne les chiots.		H of A Act and Regs, DC Manual of Procedures.	Directive 92/65	2	Quarantaine exigée pour les mouvements à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande. Dans les autres cas, vaccination et test.	Accepte les animaux dans les régions indemnes accompagnés d'une attestation de vaccination contre la rage et de rappel sans quarantaine.
- Autres animaux ("bala")	Directive 92/65	H of A Act and Regs.	3 E		Révision des conditions d'importation des cervidés et des camélidés.	H of A Act and Regs. Les programmes de lutte contre les maladies et le contrôle du mouvement des ongulés s'appliquent à ces animaux.	Directive 92/65	3		i) Définir des conditions d'importation pour les cervidés d'élevage, les camélidés et les bisons.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

2. Volaille vivante et œufs à couver										
Santé animale	Directive 90/539, Décision 93/342	H of A Act and Regs. Permit conditions	3		Conditions génériques Réviser les exigences concernant la TRT et l'EDS.	H of A Act and Regs.,DC Manual of Procedures.	Directive 90/539, Décisions 93/432 96/482	3		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

3. Sperme										
Santé animale										
- Bovins	Directive 88/407	II of A Act and Regs. , Permit conditions	2		Réviser l'exigence de séronégativité des donneurs en ce qui concerne la leptospirose et la paratuberculose.	II of A Act and Regs, DC Manual of Procedures, Sec 15.	Directive 88/407 Décision 94/577/CE	3		i) Justifier l'exigence selon laquelle tous les taureaux d'un centre agréé doivent être séronégatifs en ce qui concerne la RIB/IPV et justifier la nécessité de tester les donneurs en ce qui concerne l'EHD, vu que la transmissibilité par le sperme est incertaine; ii) mettre à jour les dispositions en matière de test pour la brucellose (FC ou ELISA) et pour la LBE (ELISA ou AGID); iii) déterminer la méthode à utiliser pour identifier le sperme de taureaux séronégatifs pour la RIB/IPV ou supprimer cette identification des paillettes; iv) modifier l'annexe C, partie 1, 13. d) de la décision 94/577/CE pour autoriser l'importation de sperme de taureaux ayant résidé "sur le territoire de pays tiers figurant dans la liste établie conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE" et exiger l'indication du pays tiers.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

3. Sperme										
Santé animale										
- Ovins/caprins	Directive 92/65	H of A Act and Regs., Permit conditions	3 E			H of A Act and Regs, DC Manual of Procedures, Sec 15.	Directives 92/65 91/68 Décision 95/388/CE	3		i) Harmoniser les dispositions zoosanitaires en matière d'importations en provenance de pays tiers; ii) supprimer l'exigence concernant le test pour le mycoplasme (comme cela a été fait pour les bovins); iii) accepter la régionalisation pour la FCM et l'EHD et supprimer l'exigence du test; iv) mettre à jour l'exigence concernant le test pour la MV/CAE: utiliser le test ELISA; v) supprimer l'exigence d'un test de post-collecte pour la MV/CAE.
- Porcins	Directive 90/429	H of A Act and Regs., Permit conditions	E		i) Réviser l'exigence de séronégativité en ce qui concerne la leptospirose; ii) conditions génériques.	H of A Act and Regs, DC Manual of Procedures, Sec 15.	Directive 90/429 Décision 93/199	E		i) harmonisation pour les importations en provenance de pays tiers; ii) réviser l'exigence selon laquelle tous les verrats doivent subir un test pour la PPC et la MA.
- Chiens	Directive 92/65	H of A Act and Regs.	E		i) conditions génériques.	H of A Act and Regs.	Directive 92/65	I		Le Canada demande à l'UE de présenter un certificat.
- Félins	Directive 92/65	Pas d'échanges.					Directive 92/65			

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

4. Sperme, ovules et embryons d'équidés										
Santé animale	Directive 92/65 Décisions 95/307 95/295	II of A Act and Regs, Permit conditions	4		Définir des exigences en matière d'importation.	II of A Act and Regs.	Directive 92/65, Décisions 95/307 92/294 96/539 96/540	3		Reconnaître que le Canada est indemne de MCE et supprimer l'exigence du test pour les étalons donneurs.

5. Embryons										
Santé animale										
- Bovins	Directive 89/556	II of A Act and Regs, Permit conditions	2			II of A Act and Regs, AAFC Accreditation Program	Directive 89/556 Décision 92/471/CE	1		Accepter et appliquer les recommandations de l'IETS en matière d'étiquetage des paillettes. Modifier la fréquence d'inspection des équipes pour se conformer à la réglementation communautaire interne.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

5. Embryons										
Santé animale										
- Ovins/ Caprins	Directive 92/65	H of A Act and Regs, Permit conditions.	2		Mettre à jour si nécessaire Conditions génériques	H of A Act and Regs, AAFC Accreditation Program	Directive 92/65 Décision 95/388/CE	4		Supprimer l'exigence concernant le test des troupeaux, le traitement de la leptospirose et le test des donneurs pour le mycoplasme. Fournir des détails sur l'agrément des équipes en ce qui concerne les petits ruminants.
- Porcs	Directives 92/118, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs. Sec 40-52.	2 E	Non traités - Certificat pour les pays agréés, désinfection pour les pays non agréés.			Directive 92/118	3		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6. PRODUITS CARNÉS ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE										
Santé publique	Directive 64/433 Directive 77/99 Directive 71/118 Directive 91/495 Directive 92/45	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging & Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail). Canada Agricultural Products Act & Livestock Carcass Grading Regs. (pour la viande bovine) Canada Agricultural Products Act & Processed Poultry Regs (pour les carcasses)				Meat Inspection Act & Regs. Food & Drugs Act & Regs. Consumer Packaging & Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail). Canada Agricultural Products Act & Livestock Carcass Grading Regs. (pour la viande bovine) Canada Agricultural Products Act & Processed Poultry Regs (pour les carcasses)	Directive 72/462 Directive 92/118 Décision 97/534/CE			La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6. PRODUITS CARNÉS ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE										
Présence vétérinaire			oui (1)					oui (2)	Présence vétérinaire lors de la production	Respect, mais réexamen nécessaire lors de l'introduction du système HACCP.
Inspection vétérinaire ante mortem			oui (1)	L'assistant peut présélectionner les animaux en vue de l'inspection vétérinaire				oui (2)	Le vétérinaire doit procéder à l'inspection ante mortem de tous les animaux.	Respect par le Canada actuellement.
Exigences concernant les installations			oui (2)					oui (2)		
Effluents				Nécessité de séparer les eaux résiduaires des autres effluents pour éviter toute contamination de reflux.					Pas d'exigence de séparation	Le Canada est disposé à accepter des mesures de protection équivalentes.
Lavabos/douches				Douches recommandées mais non obligatoires dans les ateliers de découpe et les usines de transformation.					Les lavabos ne doivent pas être à manoeuvre manuelle et doivent être d'utilisation aisée. Douches obligatoires.	L'UE doit envisager de modifier l'article 11 de l'annexe 1; en attendant, le Canada doit respecter les conditions.

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6. PRODUITS CARNÉS ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE										
Évacuation des eaux résiduaires				Pas de conduites fixes exigées.					Les eaux résiduaires doivent être évacuées par des conduites fixes vers des puisards couverts.	Respect par le Canada, qui souhaite cependant poursuivre la discussion sur cette exigence en ce qui concerne la salle d'abattage.
Utilisation du bois pour les structures et les équipements				Le Canada autorise l'utilisation de palettes en bois dans les zones de transformation.					L'utilisation du bois n'est pas autorisée dans les locaux sauf dans les salles où l'on ne manipule que des viandes emballées.	Respect par le Canada.
Normes d'hygiène										
Flux de produits/croisements et contre-courant			oui (2)	Pas de réglementation stricte.				oui (2)	Flux de produits organisé de façon à garantir le respect de toutes les exigences en matière d'hygiène, telle que la séparation des viandes fraîches non emballées et des viandes emballées.	Respect par le Canada actuellement. Ce point doit être réexaminé ultérieurement lorsque la situation du Canada permettra d'établir l'équivalence.

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6. PRODUITS CARNÉS ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE										
Gestion du programme d'hygiène et contrôle vétérinaire de celui-ci (contrôle bactériologique)									Notamment, exigence de contrôles bactériologiques et d'analyses par les services vétérinaires	Le système canadien est désormais équivalent, sous réserve d'une vérification sur place.
Manipulation des viandes exposées et des cartons par la même personne				Pas interdite par la législation canadienne.					Pas autorisé.	Respect par le Canada.
Protection du matériel d'emballage				La matériel d'emballage ne doit pas être contaminé.					Le matériel d'emballage doit se trouver dans une enveloppe protectrice scellée lors du transport et du stockage.	Respect par le Canada actuellement.
Température des locaux et enregistrement de la température				La température des locaux ne doit pas dépasser: Atelier de découpe 10° C Chambres de refroidissement 4°C Chambres de réfrigération 2°C Congélateurs -18°C La température des produits ne doit pas dépasser celle des produits carnés réfrigérés 4°C.					La température des ateliers de découpe ne doit pas dépasser: 12° C La température des produits ne doit pas dépasser: Abats 3° C Viande fraîche 7° C Viande congelée -12° C	Respect par les deux parties actuellement. Il convient d'envisager l'équivalence.

[illegible]

6. PRODUITS CARNÉS ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Tests de l'eau	Directive 80/778/CEE	Standards by Health Canada	oui (1)				Directive 80/778/CEE	oui (2)		Respect par le Canada. La CE (DG XI) doit examiner la demande du Canada.
Certificats médicaux	D64/433 D77/99 D71/118 D91/495 D92/45	Meat Inspection Act and Regulations	NE	Évaluation en continu de l'état de santé	La CE doit fournir des informations sur les régimes des EM.	Standards by health Canada	D64/433 etc.	oui (2)	Le certificat initial est exigé. Suivi dans le cadre du régime des États membres.	Le Canada doit se conformer à la réglementation communautaire en vigueur.
Application des systèmes HACCP			NE					NE		Discussion

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6A. Viandes fraîches - Aspects particuliers										
Santé animale										
- Ruminants	Directives 64/432, 72/461, 72/462	II of A Act and Regs. Sec 40,41.	2	Exige un certificat d'origine et une déclaration d'absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 72/462 Décision 80/804	3		
- Equidés	Directives 64/432, 72/461, 72/462	II of A Act and Regs. Sec 40,41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 72/462 Décision 80/804	3		
- Porcins	Directive 64/432, 72/461, 72/462,	II of A Act and Regs. Sec 40,41	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 72/462 Décision 80/804	3		
Santé publique	Directive 64/433	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging & Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail). Canada Agricultural Products Act & Livestock Carcass Grading Regs. (pour la viande bovine)	Oui (2)	Voir ci-dessous		Meat Inspection Act & Regs. Food & Drugs Act & Regs. Consumer Packaging & Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail). Canada Agricultural Products Act & Livestock Carcass Grading Regs. (pour la viande bovine)	Directive 72/462 Décision 97/534/CE	Oui (2)	Voir ci-dessous	La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6A. Viandes fraîches - Aspects particuliers										
Définition et interdictions										
Jeunes animaux				Pas d'exportation de viande d'animaux de moins de deux semaines.					Pas d'exportation de viande d'animaux trop jeunes.	Respect par les deux parties dans l'attente d'une modification de la réglementation canadienne.
Viande séparée mécaniquement				Le Canada autorise la viande fraîche/congelée séparée mécaniquement dans certaines conditions.					Suppression - pas d'importation possible actuellement.	Respect par le Canada dans l'attente de modifications éventuelles de la réglementation communautaire.
Irradiation				L'irradiation n'est pas interdite, mais elle est actuellement inacceptable pour les consommateurs.					Les viandes fraîches ne doivent pas être irradiées.	Respect par le Canada dans l'attente de modifications éventuelles de la réglementation communautaire.
Hormones, attendrisseurs, etc.				Pas d'interdiction d'utilisation.					Utilisation interdite.	Respect par le Canada. Examiné actuellement par l'OMC.
Salmonelles				Pas de garanties sanitaires particulières requises actuellement.					Garanties particulières requises pour la Suède et la Finlande.	Respect par le Canada.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6A. Viandes fraîches - Aspects particuliers										
Critères concernant les établissements										
- parcs pour animaux suspects				Isolement strict nécessaire, mais pas d'évacuation séparée requise pour les animaux malades ou suspects.					Requis	Le Canada demande à l'UE d'envisager la modification de l'exigence concernant la situation zoosanitaire.
- local pour les services vétérinaires dans les ateliers de découpe.				Pas d'exigence d'un local séparé.					Requis	Le Canada demande à l'UE d'envisager la modification de l'exigence pour les cas où il n'y a pas de présence vétérinaire permanente.
- Viande de cheval				La viande de cheval doit être séparée totalement et à tout moment de tous les autres types de viandes (frelatage).					Séparation des autres types de viandes prêtes pour la consommation humaine pas obligatoire.	Ce point ne concerne pas à strictement parler la DG VI. Le Canada serait disposé à accepter des instructions particulières pour la certification.
- veau non dépouillé				autorisé					Pas autorisé	Respect pour l'exportation.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6A. Viandes fraîches - Aspects particuliers										
Inspection des viandes/surveillance vétérinaire										
- INSPECTION POST MORTEM										
* Incision				Certaines incisions peuvent être effectuées par le personnel d'exécution.					Pas autorisé.	Respect (discussion)
* Incisions pour recherche de la cysticercose				Uniquement incision d'un masséter externe et d'un masséter interne.					Deux incisions externes requises.	Respect par le Canada actuellement en attendant la conclusion d'une étude canadienne.
Incision des cœurs de pores				Pas d'incision systématique requise.					Incision de la cloison interventriculaire requise (incision du cœur obligatoire).	Le Canada demande à l'UE de réviser ses exigences sur la base du statut zoosanitaire du Canada.
* Morve				Fente de la tête non requise.					Requise	Respect par le Canada. Le Canada demande une dérogation justifiée par l'absence de maladie.
* Incision du foie				Seule est requise l'incision longitudinale des canaux hépatiques.					Incision requise à la base du lobe carré.	Respect par le Canada en attendant les résultats d'une étude canadienne. Demande canadienne possible.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6A. Viandes fraîches - Aspects particuliers										
Inspection des viandes/surveillance vétérinaire										
* Test de dépistage des trichines				Pas requis					Requis pour l'exportation de viandes.	Respect par le Canada.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

6A. Viandes fraîches - Aspects particuliers										
PROCÉDURES DE MANIPULATION DES VIANDES										
- Stockinettes				Autorisées comme unique matériel de conditionnement.					Ne peuvent pas être utilisées comme unique matériel de conditionnement ou d'emballage.	Respect par le Canada.
- Enveloppe protectrice				Pas interdite par la législation canadienne.					Utilisation interdite pour les carcasses.	Respect par le Canada.

7. Viande de volaille										
Santé animale	Directive 91/494 Décision 94/438	H of A Act and Regs. Sec 40,41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.		Pas réglementation	Directive 91/494 Décisions 93/342 94/984	Oui(3)		Étendre les règles à toutes les espèces (ratites, etc.)
Santé publique	Directive 71/118	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail). Canada Agricultural Products Act & Processed. Poultry Regs (pour les carcasses).	Oui (2)	- Inspection vétérinaire post mortem QUESTIONS HORIZONTALES	Respect par la CE. Poursuite des négociations après vérification sur place.	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail) Canada Agricultural Products Act & Processed Poultry Regs (pour les carcasses)	Directive 71/118 Décision 96/712	Oui (2)	- Inspection vétérinaire post mortem - Refroidisseur à contre-courant; - décontamination finale (chloration, irradiation). Questions horizontales	Respect par le Canada. Poursuite des discussions après vérification sur place. Respect par le Canada. Poursuite des discussions: La CE (DG XI) doit définir l'"hyperchloration", le Canada doit envoyer les résultats de l'essai sur la thrombospondine.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

8. Produits carnés										
Santé animale										
- Viande rouge (ruminants/chevaux)	Directives 64/432, 72/461, 72/462, 80/215	II of A Act and Regs. Sec 40, 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.		Pas de réglementation	Directive 72/462 Décision 91/449 Décisions 97/231 97/232	3		
- Porcs	Directives 64/432, 72/461, 72/462, 80/215	II of A Act and Regs. Sec 40, 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.		Pas de réglementation	Directive 72/462 Décision 91/449 Décisions 97/231 97/232	3		
- Volaille	Directives 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	II of A Act and Regs. Sec 40, 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.		Pas de réglementation	Directive 92/118 Décisions 97/231 97/232	3		
- Gibier sauvage et d'élevage	Directives 92/495, 92/45	II of A Act and Regs. Sec 40 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.		Pas de réglementation	Directive 92/495, 92/45 Décisions 97/231 97/232	3		
Santé publique	Directive 77/99	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Oui (2)	QUESTIONS HORIZONTALES		Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directives 77/99, 92/118 Décision 97/41/CE Décision 97/534/CE	Oui (2)	QUESTIONS HORIZONTALES	La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

9. Viande de gibier d'élevage										
Santé animale										
- Cerfs - Lapins	Directives 72/461, 92/118, 91/495	H of A Act and Regs. Sec 40 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directives 92/118, 91/495 Décision 97/219/CE	3		
- Porcins	Directives 72/461, 92/118, 91/495	H of A Act and Regs. Sec 40, 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 92/118 Décision 97/219/CE	3		
- Gibier à plumes	Directives 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	H of A Act and Regs. Sec 40, 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 92/118 Décision 97/219/CE	3		
Santé publique	Directive 91/495	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Oui (2)	Certaines espèces d'oiseaux pas autorisées. Éviscération différée prolongée pas autorisée. QUESTIONS HORIZONTALES	Respect par la CE. La CE doit préciser les oiseaux sauvages supplémentaires à inclure. Respect par la CE.	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 91/495 Décision 97/219/CE	Oui (2)	Le Canada doit satisfaire aux dispositions de la directive 91/495/CEE. Lapins: décapitation pas autorisée. QUESTIONS HORIZONTALES	Respect par le Canada actuellement. Respect par le Canada.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

10. Viande de gibier sauvage										
Santé animale										
- Cerfs - Lapins	Directive 92/45	II of A Act and Regs. Sec 40,41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 92/45, Décision 97/218/CE	3		
- Porcins	Directive 92/45	II of A Act and Regs. Sec 40, 41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 92/45, Décision 97/220/CE	3		
- Gibier à plumes	Directive 92/45	II of A Act and Regs. Sec 40,41.	2	Déclaration d'origine, absence de maladie.	Néant	Pas de réglementation	Directive 92/45, Décision 97/218/CE	3		
Santé publique	Directive 92/45	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	N.E.	Actuellement interdit, sauf pour le caribou, le renne et le boeuf musqué. QUESTIONS HORIZONTALES	La CE doit préciser les oiseaux sauvages supplémentaires à inclure. Le Canada doit envisager de modifier sa réglementation.	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/45 Décisions 97/218/EC 97/220/EC	N.E.		Le Canada doit prévoir des conditions spéciales.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

11. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine										
Santé animale										
Animaux vivants et produits d'aquaculture destinés à la consommation humaine ou à l'aquaculture. a) Poisson mort éviscéré destiné à la consommation humaine. b) Produits morts non éviscérés destinés à la consommation humaine. c) Oeufs de poisson vivants destinés à l'aquaculture. d) Poissons vivants destinés à l'aquaculture (y compris poissons à nageoires, mollusques, crustacés et autres invertébrés).	Directive 91/67	Fish Health Protection Regulations adoptés dans le cadre du Fisheries Act, R.S.C. 1985, c.F-12	NE Oui (2) NE NE NE	Tout envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un organisme public agréé. Tout salmonidé vivant, ou mort et non éviscéré, destiné à l'aquaculture ou à la consommation humaine doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un organisme public agréé.		Fish Health Protection Regulations adoptés dans le cadre du Fisheries Act, R.S.C. 1985, c.F-12	Directive 91/67/CEE	NE Oui(2) NE NE NE		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

11. Produits de la pêche destinés à la consommation humaine										
Santé publique										
- Poissons et produits de la pêche destinés à la consommation humaine.	Directive 91/493 modifiée par la Directive 95/71/CE, Directive 92/48/CEE et Décisions d'application	Fish Inspection Regulations adoptés dans le cadre du Fish Inspection Act, R.S.C., 1985 c.F-14 Food & Drugs Act and Regulations Consumer Packaging and Labelling Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Oui (2)	Tout envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un organisme public agréé. Fournir une liste des usines de transformation des États membres agréées. Les produits doivent porter le numéro d'agrément communautaire, comme le prévoit la directive 91/493/CEE. Les produits doivent être conformes aux lignes directrices canadiennes en matière de microbiologie pour les poissons et les produits à base de poisson (Cdn. Bacteriological Guidelines for Fish & Fish Products). Les produits doivent être conformes aux lignes directrices canadiennes en matière de contaminants chimiques dans les poissons et les produits à base de poisson (Cdn. Guidelines for Chemical Contaminants in Fish and Fish Products), à savoir, notamment, présenter un taux total de mercure de 0,5 ppm (sauf pour l'espadon), un taux de dioxine de 20 ppt, un taux de PCB de 2,0 ppm, un taux de DDT et de métabolites de 5,0 ppm et un taux d'autres produits chimiques agricoles ou de leurs dérivés de 0,1 ppm. Le poisson fumé contenu dans des récipients hermétiquement fermés doit être congelé ou contenir un taux de sel de 9 % au moins (méthode de la phase aqueuse). Les produits d'aquaculture doivent être conformes aux lignes directrices canadiennes en matière d'utilisation thérapeutique (Cdn. guide-lines for therapeutic use).	Mettre en place la gestion électronique des listes d'établissements agréés pour garantir leur mise à jour immédiate. Examiner les niveaux de contaminants en vigueur pour évaluer l'équivalence.	Fish Inspection Regulations adoptés dans le cadre du Fish Inspection Act, R.S.C., 1985, c.F-14	Directive 91/493 modifiée par la directive 95/71/CE, directive 92/48/CEE et décisions d'application, directive 79/112/CEE.	Oui (2)	Tout envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un organisme public agréé. Fournir une liste des usines de transformation canadiennes agréées. Aux fins de leur identification, les produits doivent porter le numéro d'enregistrement canadien de l'installation de production conformément au chapitre VII de l'annexe de la directive 91/493/CEE modifiée. Dans l'attente d'une modification du règlement sur l'inspection des poissons, toutes les usines de transformation doivent équiper leurs zones de stockage du poisson congelé d'enregistreurs de température automatiques et leurs zones de transformation de lavabos à manoeuvre non manuelle. Les coquillages et mollusques cuits doivent satisfaire aux normes microbiologiques fixées par la décision 93/51/CEE. Les produits d'aquaculture doivent satisfaire aux limites maximales de résidus prévues dans le règlement 2377/90 du Conseil. Tout envoi de homards ou d'anguilles vivants doit répondre aux exigences en matière d'exportation visées dans le Protocole canadien de certification des poissons vivants.	Mettre en place la gestion électronique des listes d'établissements agréés pour garantir leur mise à jour immédiate.

64

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

13. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
Santé animale										
- Bovins y compris buffles - Ovins - Caprins	Directives 64/432, 92/46	H of A Act and Regs., Sec 34.	2	Les fromages à pâte dure et les fromages à pâte molle ne font pas l'objet d'une réglementation. Si le fromage est coulant, il doit être accompagné d'un certificat attestant qu'il provient d'un pays indemne de FA.		Néant	Directive 92/46 Décisions 95/343 97/115 Décision 97/534/CE	2	Pas de restriction si le produit est conditionné dans son emballage final; en vrac, il doit être accompagné d'un certificat attestant que sa destination finale n'est pas l'alimentation du bétail et qu'il est originaire d'un pays indemne de FA. Tout envoi doit être accompagné d'un certificat dûment complété conforme au modèle établi par la décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE.	Le Canada demande à l'UE de réviser les exigences en matière de santé clinique et de stade de lactation.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

13. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
Santé publique										
- Produits pasteurisés	Directive 92/46	H of A Act and Regs. Sec 34. Food and Drugs Act and Regulations (Section B008) - Canada Agricultural Products Act and Dairy Product Regulations - Consumer Packaging and Labelling Act and Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Oui (3)	La déclaration d'importation est préparée par l'importateur (Canada) et présentée aux douanes à l'arrivée de l'envoi. Les produits doivent répondre aux critères microbiologiques fixés par les Food and Drugs Regulations and Dairy Products Regulations. Les produits doivent satisfaire à toutes les exigences en matière d'étiquetage, de quantité nette et de composition, y compris les additifs.	Achèvement de l'évaluation conjointe des laboratoires.	Food and Drugs Act and Regulations (Section B008) - Canada Agricultural Products Act and Dairy Product Regulations - Consumer Packaging and Labelling Act and Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/46/CE Décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE	Oui (3)	Tout envoi doit être accompagné d'un certificat dûment complété conforme au modèle établi par la décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE.	Application du système HACCP le 1.1.1998 au plus tard. Fourniture du Code national pour les produits laitiers par le Canada dès sa mise au point. Achèvement de l'évaluation conjointe des laboratoires.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

13. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine										
- Produits non pasteurisés (soumis seulement à un traitement thermique)	Directive 92/46	H of A Act and Regs. Sec 34. Food and Drugs Act and Regulations (Section B008) - Canada Agricultural Products Act and Dairy Product Regulations - Consumer Packaging and Labelling Act and Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Oui (3)	La déclaration d'importation est préparée par l'importateur (Canada) et présentée aux douanes à l'arrivée de l'envoi. Les produits doivent répondre aux critères microbiologiques fixés par les Food and Drugs Regulations and Dairy Products Regulations. Les produits doivent satisfaire à toutes les exigences en matière d'étiquetage, de quantité nette et de composition, y compris les additifs. Seuls les fromages affinés pendant soixante jours au moins à plus de 2° C peuvent être fabriqués à partir de lait non pasteurisé (soumis seulement à un traitement thermique).	Achèvement de l'évaluation conjointe des laboratoires	Food and Drugs Act and Regulations (Section B008) - Canada Agricultural Products Act and Dairy Product Regulations - Consumer Packaging and Labelling Act and Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/46/CE Décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE	Oui (3)	Tout envoi doit être accompagné d'un certificat dûment complété conforme au modèle établi par la décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE.	Application du système HACCP le 1.1.1998 au plus tard. Fourniture du Code national pour les produits laitiers par le Canada dès sa mise au point. Achèvement de l'évaluation conjointe des laboratoires.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

13. Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine

- Lait cru	Directive 92/46	II of A Act and Regs. Sec 34. Food and Drugs Act and Regulations (Section B008) - Canada Agricultural Products Act and Dairy Product Regulations - Consumer Packaging and Labelling Act and Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Oui (3)	La déclaration d'importation est préparée par l'importateur (Canada) et présentée aux douanes à l'arrivée de l'envoi. Les produits doivent répondre aux critères microbiologiques fixés par les Food and Drugs Regulations and Dairy Products Regulations. Les produits doivent satisfaire à toutes les exigences en matière d'étiquetage, de quantité nette et de composition, y compris les additifs. Seuls les fromages affinés pendant soixante jours au moins à plus de 2° C peuvent être fabriqués à partir de lait cru.	Achèvement de l'évaluation conjointe des laboratoires	Food and Drugs Act and Regulations (Section B008) - Canada Agricultural Products Act and Dairy Product Regulations - Consumer Packaging and Labelling Act and Regulations (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/46/CE Décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE	Oui (3)	Tout envoi doit être accompagné d'un certificat dûment complété conforme au modèle établi par la décision 95/343/CE modifiée par la décision 97/115/CE.	Application du système HACCP le 1.1.1998 au plus tard. Fourniture du Code national pour les produits laitiers par le Canada dès sa mise au point. Achèvement de l'évaluation conjointe des laboratoires.
------------	-----------------	---	---------	---	---	---	---	---------	---	--

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

14. Lait et produits laitiers non destinés à la consommation humaine										
Santé animale										
- Bovins y compris buffles - Ovins - Caprins - Tous pasteurisés ou UHT ou stérilisés	Directives 92/118, 64/432	H of A Act and Regs. Sec 34.	2	Pas de restriction si indiqué pour la consommation humaine.			Directive 92/118, Décision 95/341 Décision 95/342/CE	2	Pas de restriction si le produit est conditionné dans son emballage final; en vrac, il doit être accompagné d'un certificat attestant que sa destination finale n'est pas l'alimentation du bétail.	
- Colostrum non pasteurisé à usage pharmaceutique	Directive 92/118	H of A Act and Regs. Sec 34.	2	Pas de restriction si indiqué pour la consommation humaine.			Directive 92/118	4		
Santé publique										

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

15. Viande hachée										
Santé animale										
- Ruminants - Équidés	Directives 64/432, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs. Sec 40-52.	3	Tel que défini dans les règlements sur l'inspection de la viande.		Néant	Directive 72/462	3		
- Porcs	Directives 64/432, 72/461 72/462	H of A Act and Regs. Sec 40-52.	3	Tel que défini dans les règlements sur l'inspection de la viande.		Néant	Directive 72/462	3		
- Volaille/ Gibier sauvage/ Gibier d'élevage	Directives 92/118 72/462, 80/215, 94,438	H of A Act and Regs Sec 40-52.	3			Néant		3		
Santé publique	Directive 94/65.	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Oui (2)	Normes de composition canadiennes en ce qui concerne la teneur en matières grasses.	Respect par l'UE.	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (if pkgd. for retail sale)	Directive 94/65 Décision 97/29/CE Décision 97/534/CE	Oui (2)	Utilisation de la viande de coeur interdite.	Respect par le Canada. La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

16. Préparations carnées										
Santé animale										
- Ruminants	Directives 64/432, 72/461, 72/462	II of A Act and Regs, Sec 40-52.	E		Le Canada doit examiner ce point.	Néant	Directive 72/462	E		
- Équidés										
- Porcs	Directives 64/432, 72/461, 72/462,	II of A Act and Regs, Sec 40-52.	E		Le Canada doit examiner ce point.	Néant	Directive 72/462	E		
- Volaille/ Gibier sauvage/ Gibier d'élevage	Directives 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	H of A Act and Regs. Sec 40-52.	E		Le Canada doit examiner ce point.	Néant		E		
Santé publique	Directive 94/65	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	E		Le Canada doit prévoir une réglementation spécifique.	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (if packaged for retail)	Directive 94/65 Décision 97/29/CE Décision 97/534/CE	E		Le Canada évaluera la réglementation communautaire. La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

17. Boyaux animaux destinés à la consommation humaine										
Santé animale										
- Bovins - Ovins - Caprins	Directives 92/118 64/432, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs, Sec 40-52. Directive AH-96- HPP-PHT-02	2/4	Si le produit est en fibre de peau, il doit être conditionné dans son emballage final ou étiqueté aux fins de la consommation humaine. Certificat attestant que le produit est indemne de FA, d'ESB, de péripneumonie contagieuse bovine et de peste bovine s'il s'agit de boyaux naturels.	iii) accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	Néant	Directive 92/118 Décision 94/187	3		
- Porcs	Directives 92/118, 64/432, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs, Sec 40-52. Directive AH-96- HPP-PHT-02	2/4	Si le produit est en fibre de peau, il doit être conditionné dans son emballage final ou étiqueté aux fins de la consommation humaine. Certificat attestant que le produit est indemne de FA, d'ESB, de péripneumonie contagieuse bovine et de peste bovine s'il s'agit de boyaux naturels.	iii) accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	Néant	Directive 92/118 Décision 94/187	3		
Santé publique	Directive 77/99	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs.	Oui (2)	Respecter une température de 10°. Voir questions horizontales.		Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs.	Directive 77/99 Décision 97/534/CE	Oui (2)	Voir questions horizontales.	

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

18. Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine										
Santé animale										
- Bovins - Ovins - Caprins	Directives 92/118, 64/432, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs Sec 40-52 Directive A11-96-IIPP-PH1-02	2/4	Si le produit est en fibre de peau, il doit être conditionné dans son emballage final ou étiqueté aux fins de la consommation humaine. Certificat attestant que le produit est indemne de FA, d'ESB, de péripneumonie contagieuse bovine et de peste bovine s'il s'agit de boyaux naturels.	iii) accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	Néant	Directive 92/118 Décision 94/187 Décision 97/534/CE			
- Porcs	Directives 92/118, 64/432, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs Sec 40-52 Directive A11-96-IIPP-PH1-02	2/4	Si le produit est en fibre de peau, il doit être conditionné dans son emballage final ou étiqueté aux fins de la consommation humaine. Certificat attestant que le produit est indemne de FA, d'ESB, de péripneumonie contagieuse bovine et de peste bovine s'il s'agit de boyaux naturels.	iii) accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	Néant	Directive 92/118 Décision 94/187			
Santé publique	Directive 77/99/CE	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs.		Respecter une température de 10°. Question horizontale		Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs.	Directive 77/99/CE	Oui (2)	Question horizontale	

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

19. Cuir et peaux										
Santé animale										
- Bovins - Ovins - Caprins	Directives 92/118, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs. Sec 40-52.	2 E	À l'état brut - Certificat pour les pays agréés, désinfection pour les pays non agréés.	Examiner l'acceptation du traitement des peaux.	Néant	Directive 92/118, Décision 97/168/CE	2		
- Porcs	Directives 92/118, 72/461, 72/462	H of A Act and Regs. Sec 40-52.	2 E	À l'état brut - Certificat pour les pays agréés, désinfection pour les pays non agréés.			Directive 92/118 Décision 97/168/CE	3		
Santé publique										

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

21. (a) Aliments en conserve pour animaux de compagnie contenant des matériels à faible/haut risque issus de mammifères										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40-52 Directive AH-PF-NAC-02	2/4	Certification spéciale pour l'ESB. Conditions variables selon le produit et l'origine.	Accepter que les échanges se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	H of A Act Manual of Procedures Néant	Directive 92/118 Décision 96/449 Décision 94/309 modifiée par la décision 97/199 Décision 97/534/CE	3	133° C X 20 mn X 3 bar pour les matériels à haut risque issus de mammifères.	La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals. La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

21. (b) Aliments en conserve pour animaux de compagnie contenant des matériels à faible/haut risque non issus de mammifères										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	II of A Act and Regs. Sec 40-52 Directive AH-PF-NAC-02	2/4	Conditions variables selon le produit et l'origine.		II of A Act Manual of Procedures Néant	Directive 92/118 Décision 96/449 Décision 94/309 modifiée par la décision 97/199	3/2	Art. 3 Décision 97/199	La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals. La CE doit examiner les garanties supplémentaires pour les aliments pour animaux de compagnie contenant des matériels à haut risque non issus de mammifères. Le Canada doit fournir une liste des usines agréées.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

22. Aliments en conserve pour animaux de compagnie contenant uniquement des matériels à faible risque										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40-52. Directive AH-96-PF-NAC-02	E	Uniquement en provenance de régions indemnes d'ESB. Certificat requis. Directive spécifique.	Accepter que les échanges se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	H of A Act Manual of Procedures Néant	Directive 92/118 Décision 96/449 Décision 94/309 modifiée par la décision 97/199.	2		La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals.

23. Aliments secs et semi-humides pour animaux de compagnie contenant uniquement des matériels à faible risque										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40-52. Directive AH-96-PF-NAC-02	E	Les conditions concernent la source animale et le risque de maladie. Certificat requis. Directive spécifique.	Accepter que les échanges se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	H of A Act Manual of Procedures Néant	Directive 92/118 Décision 96/449 Décision 94/309 modifiée par la décision 97/199	2		La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals.

Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

24(a) Aliments secs et semi-humides pour animaux de compagnie contenant des matériels à faible/haut risque et/ou des protéines animales transformées dérivées de matériels à haut risque issus de mammifères										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40-52, Directive AH-96-PF-NAC-02	2/4	Peuvent entrer accompagnés d'un certificat comme indiqué ci-dessus. Certificat requis. Directive spécifique.	Accepter que les échanges se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	H of A Act Manual of Procedures. Néant	Directive 92/118, Décision 94/344 Décision 96/449 Décision 97/534/CE	3	133° C X 20 mn X 3 bar pour les matériels à haut risque issus de mammifères.	La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals. La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

24(b) Aliments secs et semi-humides pour animaux de compagnie contenant des matériels à faible/haut risque et/ou des protéines animales transformées dérivées de matériels à haut risque non issus de mammifères										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40-52, Directive AH-96-PF-NAC-02	2/4	Peuvent entrer accompagnés d'un certificat comme indiqué ci-dessus. Certificat requis. Directive spécifique.	Accepter que les échanges se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	H of A Act Manual of Procedures Néant	Directive 92/118, Décision 94/344 Décision 96/449	3	Art. 3 décision 97/199	La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals. La CE doit examiner les garanties supplémentaires pour les aliments pour animaux de compagnie contenant des matériels à haut risque non issus de mammifères. Le Canada doit fournir une liste des usines agréées.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

25. Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine										
Santé animale										
- Ruminants et chevaux	Directives 64/432, 72/461, 72/462, 80/215	H of A Act and Regs. Sec 40,44.	4		iii) accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	Néant	Directive 72/462 Décision 91/449	4		
- Porcs	Directives 64/432, 72/461, 72/462, 80/215	H of A Act and Regs. Sec 40,44.	4		cf. supra	Néant	Directive 72/462 Décision 91/449	4		
- Volaille	Directives 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	H of A Act and Regs. Sec. 40,44.	3		cf. supra	Néant	Directive 92/118	4		
- Gibier sauvage et d'élevage	Directives 91/495, 92/45	H of A Act and Regs. Sec. 40,44.	4		cf. supra	Néant	Directives 91/495, 92/45	4		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

25. Os et produits à base d'os destinés à la consommation humaine										
Santé publique	Directive 77/99 64/433	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	NE			Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs (if packaged for retail)	Directive 77/99, 92/118 Décision 97/534/CE	NE		La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

26. Os, cornes, sabots et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (à l'exception des farines)										
Santé animale	Directive 92/118 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40,44,45. Directive 90-03-AP-18 (révision en cours)	E	Sabots en application de la directive AH-96-PF-NAC-02.		Néant	Directives 92/118, 90/667 Décision 94/446 modifiée par la décision 97/197 Décision 97/534/CE	2		La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

SECRET

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

27. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine ("autres produits" comme définis dans 77/99/CEE)

Santé animale										
Ruminants/ chevaux	Directives 64/432, 72/461, 72/462 80/215	H of A Act and Regs. Sec 40, 41,43. directive AH-96-HPP-PHT- 02	1	Si haut degré de traitement et étiqueté aux fins de la consommation humaine, pas de certificat requis.	iii) accepter que les échanges de bovins vivants se déroulent conformément aux recommandations de l'OIE énoncées au chapitre 3.2.13 du Code zoosanitaire international.	Néant	Directive 72/462 Décision 91/449	2		
- Porcs	Directives 64/432, 72/461, 72/462 80/215	H of A Act and Regs. Sec 40,41. Directive AH-96- HPP-PHT-02	1	Si haut degré de traitement et étiqueté aux fins de la consommation humaine, pas de certificat requis. Règles relatives à l'ESB.	cf. supra	Néant	Directive 72/462 Décision 91/449	2		
- Volaille	Directives 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	H of A Act and Regs. Sec. 40,41. Directive AH-96- HPP-PHT-02	1	Si haut degré de traitement et étiqueté aux fins de la consommation humaine, pas de certificat requis.	cf. supra	Néant	Directive 92/118	2		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

27. Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine ("autres produits" comme définis dans 77/99/CEE)										
Santé animale										
- Gibier sauvage et d'élevage	Directives 92/495, 92/45	H of A Act and Regs. Sec. 40, 41.	2	Certificat zoosanitaire officiel requis.	cf. supra	Néant	Directives 91/495, 92/45	3		
Santé publique	Directive 77/99	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	NE			Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directives 77/99, 92/118 Décision 97/534/CE	NE		La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

84

Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

28. (a) Protéines animales transformées issues de mammifères non destinées à la consommation humaine (aliments pour animaux)										
Santé animale										
- Non-ruminants	Directives 92/118, 90/667 Décision 92/562	H of A Act and Regs. Part V. Directive AH-REN-EQU-01	2 3	Certificat requis sauf si le produit est conditionné dans son emballage final ou, lorsqu'il est en vrac, s'il est destiné à un usage industriel, à la consommation humaine, à un usage pharmaceutique, à une utilisation en laboratoire ou à l'alimentation des animaux de compagnie. Pays à faible risque uniquement, déclaration d'absence de maladie.		H of A Act Manual of Procedures AH-95-G-01 AH-95-HHP/PHT-01	Directive 92/118, 90/667 Décision 96/449 Décision 94/344 modifiée par la décision 97/198	2/3	133° C X 20 mn X 3 bar pour les matériels à haut risque issus de mammifères. Art. 3 décision 97/199	. La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals. . La CE doit examiner les garanties supplémentaires pour les protéines animales transformées contenant des matériels à haut risque non issus de mammifères. . Le Canada doit fournir une liste des usines agréées.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

18. (b) Protéines animales transformées non issues de mammifères non destinées à la consommation humaine (aliments pour animaux)										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40-52 Directive AH-PF-NAC-02	E	Conditions variables selon le produit et l'origine.		H of A Act Manual of Procedures. Néant	Directive 92/118 Décision 96/449 Décision 94/309 modifiée par la décision 97/198		Art. 3 décision 97/199	La CE doit examiner la demande canadienne relative aux normes microbiologiques des produits finals. La CE doit examiner les garanties supplémentaires pour les aliments pour animaux de compagnie contenant des matériels à haut risque non issus de mammifères. Le Canada doit fournir une liste des usines agréées.

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

29. Sérum d'équidés										
Santé animale	Directive 92/118	H of A Act and Regs. Sec 40,51.	2	Certificat requis. Pour utilisation en laboratoire.	Néant	Néant	Directive 92/118 Décision 94/143	4		
Santé publique										

30. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine ("autres produits" comme définis dans 77/99/CEE)										
Santé animale										
- Viande rouge (ruminants/chevaux) - Porcs	Directives 64/432, 72/461, 72/462, 80/215 Directives 91/494/CE 91/495/CE Décision 96/405/CE	H of A Act and Regs. Sec 40,51. Directive AH-95-G-01	2	Déclaration d'absence de maladie et traitement thermique. Conditions variables selon que le produit est en vrac ou préemballé.	Reconnaître la régionalisation de la FA. Examiner les règles relatives à l'ESB.	Néant	Directive 72/462, Décision 91/449 Décision 96/405/CE	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise et qui sont conditionnés pour la vente.	
- Volaille	Directives 91/494/EC 91/495/EC 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	H of A Act and Regs. Sec 40, 51. Directive AH-95-G-01	2	Déclaration d'absence de maladie et traitement thermique. Conditions variables selon que le produit est en vrac ou préemballé.	Reconnaître la régionalisation de la FA.	Néant	Directives 91/494/CE 92/118 Décision 96/405/CE	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise et qui sont conditionnés pour la vente.	

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

30. Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine ("autres produits" comme définis dans 77/99/CEE)										
Santé animale										
- Gibier sauvage et d'élevage	Directives 92/495, 92/45	H of A Act and Regs. Sec 40,51. Directive AH-95-G-01	2	Déclaration d'absence de maladie et traitement thermique. Conditions variables selon que le produit est en vrac ou préemballé.	Reconnaître la régionalisation de la FA.	Néant	Directive 91/495, 92/45.	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise et qui sont conditionnés pour la vente	
Santé publique	Directive 77/99	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Oui (2)	Respecter une température de 10°. Question horizontale	Discussion	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 77/99, 92/118 Projet	Oui (2)	Question horizontale	

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

31. Sang et produits sanguins non destinés à la consommation humaine										
Santé animale	Directives 91/667 92/118 Décisions 92/183 94/187	H of A Act and Regs. Sec. 40,51.	2	Certificat d'origine requis pour les produits en provenance des pays désignés; traitement pour les produits en provenance des pays non désignés.		H of A Act Manual of Procedures Directive AH-95- G-01	Directive 91/667 92/118 Décision 92/183 Décision 96/405/CE	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise, et qui sont conditionnés pour la vente.	
Santé publique										

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

32. Saindoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine ("autres produits" comme définis dans 77/99)										
Santé animale										
- Viande rouge (ruminants/chevaux) - Porcs	Directives 64/432, 72/461, 72/462 80/215	H of A Act and Regs. Sec. 40. Directive AH-95-G-01	2	Directive spécifique et certificat d'origine. Suif dispensé.	Néant	Néant	Directive 72/462 Décision 91/449,	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise et qui sont conditionnés pour la vente.	
- Volaille	Directives 92/118, 72/462, 80/215, 94/438	H of A Act and Regs. Sec 40. Directive AH-95-G-01	2	Directive spécifique et certificat d'origine. Suif dispensé	Néant	Néant	Directive 92/118	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise et qui sont conditionnés pour la vente.	
- Gibier sauvage et d'élevage	Directives 92/495, 92/45	H of A Act and Regs. Sec 40. Directive AH-95-G-01	2	Directive spécifique et certificat d'origine. Suif dispensé	Néant	Néant	Directives 91/495, 92/45	2	Pas de réglementation en ce qui concerne les produits dont la congélation ou la réfrigération n'est pas requise et qui sont conditionnés pour la vente.	

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

32. Saindoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine ("autres produits" comme définis dans 77/99)										
Santé publique	Directive 77/99	Meat Inspection Act & Regs. Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Oui (2)	Respecter une température de 10°. Question horizontale		Meat Inspection Act & Regs. Food & Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 77/99, 92/118 Décision 97/534/CE	Oui (2)	Question horizontale	

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

33. Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine										
Santé animale	Directives 92/118, 90/667	H of A Act and Regs. Sec 40. Directive AH-95-G-01	4 2	Directive spécifique et certificat d'origine. Entrée autorisée selon les circonstances, en fonction du risque. Suif dispensé. En provenance des pays désignés: certificat d'origine; en provenance des autres pays: certificat et traitement requis.		H of A Act Manual of Procedures	Directive 92/118, 90/667 Décision 97/534/CE	2	Préciser suif aux fins de l'industrie pétrochimique. À dispenser. Pas réglementé pour les produits de longue conservation et conditionnés pour la vente.	La CE doit publier une décision dispensant d'appliquer 92/118 et 90/667 à ces produits. La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.
Santé publique										

34. Matières premières pour l'alimentation animale, à usage pharmaceutique ou technique										
Santé animale	Directive 92/118 90/667 Décision 89/19, 92/183	H of A Act and Regs. Sec 40, 51.	2	Certificat et déclaration d'absence de maladie requis pour les glandes et organes.	Néant	Néant	Directives 92/118 90/667 Décisions 89/19, 92/183 Décision 97/534/CE	3		
Santé publique		Meat Inspection Act & Regs.				Meat Inspection Act & Regs.	Directive 97/11/CE			

Produit Espèce Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

36. Produits apicoles pour l'apiculture

Santé animale	Directive 92/118	H of A Act and Regs. Part VI. Consultation de l'industrie.	2 4	Doit être soumis à traitement: lyophilisation, conditionnement sous vide. Ruches et équipement d'occasion interdits.	Examiner les conditions avant le 1.3.97.	H of A Act and Regs. DC Manual of Procedures, Honeybee prohibition order. Directive AH-95-BP/PA-01 Section 57, H of A Regs	Directive 92/118 Décision 94/860	2 4	Pas de restriction pour les produits apicoles destinés à l'alimentation animale ou humaine ou à usage industriel. Les produits apicoles destinés à l'alimentation des abeilles doivent être traités. Équipement d'occasion interdit.	
Santé publique										

37. Trophées de chasse

Santé animale	Directive 92/118 72/462	H of A Act and Regs. Sec 40,42.	2	Montés - pas de restriction. Non montés et non traités - désinfection.	Néant	Néant	Directive 92/118 96/500/CE	3		
Santé publique										

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

38. Fumier										
Santé animale	Directive 92/118	H of A Act and Regs. Sec. 46. Directive AH-96-FERT-01	4	En provenance des pays désignés, certificat d'absence des maladies de la liste A requis. En provenance des pays non désignés: certificat requis.		H of A Act and Regs.	Directive 92/118 Projet Décision 96/109/CE	4		
Santé publique										

39. Laines, plumes et poils										
Santé animale										
- Laines	Directive 92/118	H of A Act and Regs. Sec 42,52.	2	Déclaration d'absence de maladie, certificat. Doivent être propres.		Néant	Directive 92/118	2	Propres etc.	
- Soies de porc	Directive 92/118 Décision 94/435	H of A Act and Regs. Sec 42,52.	2	Déclaration d'absence de maladie, certificat. Doivent être propres.		Néant	Directive 92/118 Décision 94/435	2	Propres etc.	
Santé publique										

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

40. Miel										
Santé animale		Néant	E					NE		
Santé publique	Directive 92/118						Directive 92/118	NE		

41. Cuisses de grenouille										
Santé animale		Néant	E					NE		
Santé publique	Directive 92/118	Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	E			Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/118 Décision 96/340/CE	NE		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Equiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

42. Escargots destinés à la consommation humaine										
Santé publique	Directive 92/118	Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	E			Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/118 Décision 96/340/CE	E		
Santé animale		Néant (interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires en ce qui concerne les escargots terrestres)	E					E		

-Produit -Espèce -Santé animale/publique	Exportations de la Communauté européenne vers le Canada					Exportations du Canada vers la Communauté européenne				
	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions	Conditions commerciales		Équiv. (Cat)	Conditions spéciales	Actions
	Normes CE	Normes canadiennes				Normes canadiennes	Normes CE			

43. Ovoproduits destinés à la consommation humaine										
Santé animale	Directive 92/118 Décision 94/187	H of A Act and Regs. Sec. 34. Directive Ah-96-EGG-OVO-01	2/3	Certificat d'origine requis pour les produits en provenance des pays désignés; certificat de traitement pour les produits en provenance des pays non désignés.		Directive AH-95-G-01	Directive 92/118 Décision 94/187 94/344	1		
Santé publique	Directive 92/118 Décision 97/38/CE	Canada Agricultural Products Act, Egg and Processed Egg Regulations Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)		Tout envoi doit être accompagné d'un certificat de produit et de transformation signé par l'autorité publique compétente.		Canada Agricultural Products Act, Egg & Processed Egg Regulations Food and Drugs Act & Regs. Consumer Packaging and Labelling Act & Regs. (si conditionné pour vente au détail)	Directive 92/118 Décision 97/38/CE Décision 97/534/CE			La décision 97/534/CE est applicable dans l'attente d'une définition des ovoproduits. La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

[illegible]

44. Gélatine destinée à la consommation humaine et à usage technique										
Santé animale	Directive 92/118	H of A Act and Regs. Sec 40,45. Directive AH-96-HPP-PHI-02	2	En provenance des pays désignés, déclaration d'absence de FA, en provenance des pays non désignés, traitement.		Néant	Directive 92/118	E		
Santé publique	Directive 92/118	Food and Drugs Act & Regs.	NE			Food and Drugs Act & Regs.	Directive 92/118 Décision 97/534/CE	NE		La CE doit examiner la demande canadienne relative au statut de l'ESB.

ISSN 0254-1491

COM(98) 293 final

DOCUMENTS

FR

03 11 05 02

N° de catalogue : CB-CO-98-305-FR-C

ISBN 92-78-35989-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

99